

**AVIS DE CHANGE DU MINISTRE DES  
FINANCES RELATIF' AUX INVESTISSEMENTS  
À L'ÉTRANGER  
(JORTDU 18 JANVIER 2005)**

Article premier: Le présent avis a pour objet d'autoriser les entreprises résidentes à effectuer des transferts pour le financement d'investissements à l'étranger.

**Section 1: Les investissements des entreprises exportatrices.**

Article 2 (nouveau) ( Modifié par avis de change du Ministre des Finances du 02/03/2007) : Les entreprises résidentes exportatrices peuvent, pour le soutien de leurs activités exportatrices, effectuer des transferts pour le financement d'investissements à l'étranger sous forme de bureaux de liaison ou bureaux de représentation, de succursales, de filiales ou de prises de participation au capital de sociétés établies à l'étranger.

Les transferts à ce titre sont fixés sur la base du chiffre d'affaires en devises réalisé par l'entreprise concernée au cours de l'exercice précédent tel que déclaré à l'Administration Fiscale et ne peuvent dépasser annuellement les montants suivants:

<b>Contre-valeur en dinar du chiffre d'affaires en devises de l'exercice précédent</b>	<b>Bureaux de liaison ou de représentation (DT)</b>	<b>Succursales, filiales Ou prises de participation dans des sociétés à l'étranger (DT)</b>
De 50.000 à 100.000	50.000	100.000
De 100.001 à 300.000	100.000	200.000
De 300.001 à 600.000	150.000	300.000
De 600.001 à 1.200.000	300.000	600.000
De 1.200.001 à 2.500.000	400.000	800.000
Plus de 2.500.000	500.000	1.000.000

Les entreprises résidentes exportatrices peuvent effectuer des transferts au titre de ces investissements dans les limites des montants pouvant atteindre 3 millions de dinars annuellement dans le cas où elles financent ces investissements au moyen de déduction de devises provenant de l'exportation logées dans leurs comptes professionnels en devises.

**Section 2 : Les Investissements des entreprises non exportatrices.**

Article 3 (nouveau) (Modifié par avis de change du Ministre des Finances du 02/03/2007) : Les entreprises

résidentes non exportatrices ou ayant réalisé au cours de l'exercice précédent un chiffre d'affaires en devises inférieur à 50.000 Dinars peuvent, pour le soutien de leur présence à l'étranger effectuer des transferts pour le financement d'investissements à l'étranger sous forme de bureaux de liaison ou de représentation, de succursales, de filiales ou de prises de participation au capital de sociétés établies à l'étranger.

Les transferts à ce titre sont fixés sur la base du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise concernée au titre de l'exercice précédent tel que déclaré à l'Administration Fiscale et ne peuvent dépasser annuellement les montants suivants:

<b>Chiffre d'affaires De l'exercice précédent (DT)</b>	<b>Bureaux de liaison ou de représentation (DT)</b>	<b>Succursales, filiales ou Prises de participation dans des sociétés établies à l'étranger (DT)</b>
De 150.000 à 300.000	30.000	60.000
De 300.001 à 900.000	60.000	120.000
De 900.001 à 1.800.000	90.000	180.000
De 1.800.001 à 2.700.000	120.000	240.000
Plus de 2.700.000	150.000	300.000

**Section 3 : Dispositions communes.**

Article 4: Les montants relatifs au financement des bureaux. de liaison ou de représentation couvrent les frais d'installation et les frais de fonctionnement.

Article 5 : Le cumul des transferts au titre de la Section Première et de la Section 2 est soumis à autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie.

**Section 4 : Dispositions diverses**

Article 6 : Les transferts au titre du financement des investissements à l'étranger doivent être réalisés par le biais d'un intermédiaire agréé unique.

Article 7 : Le présent A vis entre en vigueur à compter du 1er janvier 2005.

Article 8 : Le présent Avis abroge et remplace l'avis de change n° 4-93 du Ministre des Finances relatif au financement d'ouverture de bureaux de liaison et de filiales à l'étranger publié au Journal Officiel de la République Tunisienne en date du 17 décembre 1993 tel que modifié par l'avis de change du Ministre des Finances publié au Journal Officiel de la République Tunisienne en date du 12 Août 1997.

Article 9: La Banque Centrale de Tunisie est chargée de l'application du présent Avis conformément à la législation des changes et du commerce extérieur en vigueur.